

Référence : CU 2019/84/DTA/CEB

Le secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption présente ses compliments à la [[[AddressLine1]]] et a l'honneur d'appeler l'attention du Gouvernement sur les résolutions 7/5 et 7/6 que la Conférence a adoptées à sa septième session, ainsi que sur les recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, qu'elle a créé par sa résolution 3/2 intitulée « Mesures préventives ».

Dans sa résolution 7/6, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », la Conférence a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider dans la mise en œuvre du mandat dont elle avait été investie en matière de prévention de la corruption et qu'il tiendrait au moins deux réunions avant sa huitième session.

Dans sa résolution 7/5, intitulée « Promouvoir les mesures de prévention de la corruption », la Conférence a décidé qu'en 2019, le Groupe de travail examinerait les leçons tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies de prévention de la corruption (art. 5 de la Convention). La dixième réunion intersessions du Groupe de travail, qui se tiendra à Vienne du 4 au 6 septembre 2019, portera donc sur le thème suivant :

a) Leçons tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies de prévention de la corruption (art. 5 de la Convention).

Le Gouvernement est également informé par la présente que, conformément au plan de travail pluriannuel pour ses travaux analytiques de la période 2017-2019, le Groupe d'examen de l'application consacra la première partie de la reprise de sa dixième session à l'analyse des informations sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations formulées et les besoins d'assistance technique recensés lors des examens de pays concernant l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention. Afin de ne pas répéter les mêmes débats et de favoriser un échange de vues fructueux, les deux groupes tiendront une réunion conjointe sur l'assistance technique le 4 septembre 2019.

[[[AddressLine1]]]  
[[[City]]]  
[[[CountryAddressName]]]

**Collecte d'informations avant la dixième réunion du Groupe de travail :** À sa deuxième réunion intersessions, le Groupe de travail avait recommandé qu'avant chacune de ses réunions, les États parties soient invités à faire part de leur expérience de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, et en indiquant, si possible, les succès obtenus, les difficultés rencontrées, les besoins d'assistance technique recensés et les enseignements tirés de cette application (CAC/COSP/WG.4/2011/4, par. 12).

C'est pourquoi l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sollicite la coopération de tous les États parties ou signataires, qu'il prie de bien vouloir fournir au secrétariat des informations pertinentes sur les initiatives et pratiques qu'ils ont mises en œuvre en rapport avec le thème mentionné ci-dessus qui sera examiné à la dixième réunion intersessions du Groupe de travail.

Afin d'aider les États parties ou signataires à fournir les informations demandées, le secrétariat a établi une note d'orientation (figurant à l'annexe I) décrivant le type d'informations que ceux-ci pourraient fournir avant la réunion du Groupe de travail concernant le thème examiné.

Dans sa résolution 7/6, la Conférence a prié les États parties de continuer à partager des informations sur les bonnes pratiques de prévention de la corruption et le Secrétariat de poursuivre sa tâche d'observatoire international et d'actualiser le site Web thématique du Groupe de travail en y ajoutant toute information pertinente. Les États parties et les États signataires sont donc également encouragés à faire part au secrétariat d'informations nouvelles ou actualisées ainsi que de leurs bonnes pratiques en ce qui concerne l'application du chapitre II de la Convention, pour que celui-ci les rassemble, les organise de façon systématique et les diffuse.

Comme les années précédentes, le secrétariat mettra en ligne toutes les informations qui seront communiquées par les États parties ou signataires avant la prochaine réunion du Groupe de travail, sauf indication contraire donnée lors de leur soumission. Ce faisant, il espère faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les États parties ou signataires.

Le secrétariat serait reconnaissant au Gouvernement de bien vouloir envoyer toute information pertinente dès que possible, **en tout état de cause le 25 avril 2019 au plus tard**, au Secrétaire de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Centre international de Vienne, B.P. 500, 1400 Vienne (Autriche), par télécopie (+43 1 26060 6711) ou par courrier électronique ([uncac.cop@unodc.org](mailto:uncac.cop@unodc.org)).

Le 15 mars 2019

## Annexe I

### **Note d'orientation sur les informations que les États parties ou signataires pourraient fournir en vue de la dixième réunion intersessions du Groupe de travail sur la prévention devant se tenir du 4 au 6 septembre 2019**

1. Le secrétariat a établi la présente note d'orientation pour aider les États parties ou signataires à fournir des informations sur les initiatives et pratiques qu'ils ont mises en œuvre en ce qui concerne le thème inscrit à l'ordre du jour de la dixième réunion intersessions du Groupe de travail sur la prévention, qui doit se tenir du 4 au 6 septembre 2019.
2. Le secrétariat souhaite rappeler le paragraphe 12 du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième réunion intersessions, dans lequel ce dernier recommandait d'inviter les États parties à faire part, avant chaque réunion, de leur expérience de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation.
3. À cette fin, le secrétariat a sélectionné dans la liste de contrôle un ensemble de points auquel les États parties ou signataires pourraient se référer pour fournir des informations, en tenant compte du fait que certaines informations auront peut-être déjà été fournies dans le cadre des examens menés pendant le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application. Les États sont invités à considérer les indications ci-après comme de simples orientations et sont libres de fournir toute information qui leur semble pertinente par rapport au thème qui doit être examiné.

#### **I. Informations que les États parties ou signataires pourraient fournir sur les leçons tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies de prévention de la corruption (art. 5 de la Convention)**

**1. Veuillez décrire (citer et résumer) les mesures qu'a prises votre pays, le cas échéant (ou celles qu'il envisage de prendre, et dans quels délais), pour assurer le respect intégral de cette disposition de la Convention et, en particulier, pour élaborer des politiques nationales de prévention, les mettre en œuvre, en suivre l'exécution et en évaluer l'impact.**

En ce qui concerne l'article 5 et les mesures prises, les États parties ou signataires pourraient envisager de fournir les informations suivantes :

**a) Élaboration et mise en œuvre**

- Description du processus suivi et des mesures prises pour élaborer les politiques de prévention de la corruption (stratégies, plans ou autres, indépendamment de leur forme ou de leur titre officiel) aussi bien pour celles que l'État a déjà mises en place que pour celles qu'il élabore actuellement ;
- Description de la manière dont ces politiques reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité ;
- Description des mécanismes de mise en œuvre applicables (budget alloué, institutions compétentes, calendrier de mise en œuvre, etc.) qui ont été établis aux niveaux national, infranational et/ou local ;

- Description des mécanismes de coordination mis en place (structures, protocoles ou procédures, etc.) ; et
- Description de la manière dont la participation de la société a été favorisée et, le cas échéant, de la manière dont des acteurs non étatiques ont été consultés et associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la coordination.

**b) Suivi et évaluation**

- Description des systèmes de suivi mis en place (protocoles, mécanismes et voies de suivi, mécanismes de retour d'information, etc.) ;
- Description des mécanismes d'évaluation mis en place (indicateurs, cibles, données de référence, outils de collecte de données, procédures d'analyse des données, validation et présentation ou communication des résultats de l'évaluation aux décideurs et au public, par exemple) ;
- Description des méthodes et techniques d'analyse utilisées pour les données et les indicateurs afin de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre et l'impact des mesures prises à l'issue du processus de mise en œuvre ; et
- Description de la manière dont la participation de la société a été favorisée et, le cas échéant, de la manière dont des acteurs non étatiques ont été consultés et associés aux processus de suivi et d'évaluation.

Les États parties ou signataires sont encouragés à fournir des informations sur l'application des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 5, lorsque celles-ci sont utiles pour montrer comment les politiques de prévention de la corruption sont élaborées, mises en œuvre, suivies et évaluées.

**2. Veuillez exposer les dispositions qui doivent être prises pour assurer ou améliorer l'application des mesures décrites ci-dessus, ainsi que les difficultés particulières que vous pourriez rencontrer à cet égard.**

Exemples des dispositions à prendre pour assurer ou améliorer l'application des mesures susmentionnées et des difficultés que les États parties ou signataires pourraient rencontrer :

**a) Élaboration et mise en œuvre**

- Description des difficultés rencontrées dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'efficacité, la coordination et l'impact dans les zones urbaines et les zones rurales, ainsi que des mesures qui ont été prises, le cas échéant, pour remédier à ces problèmes ;
- Rapports, études, statistiques ou toute autre information pertinente qui illustrent les mesures que l'État a prises pour mettre efficacement en œuvre cette disposition ;
- Documents d'orientation sur la prévention de la corruption (stratégie, plan d'action, politique ou autre) ou autres documents contenant des mesures de prévention de la corruption ;
- Règlements, décrets ou décisions similaires visant à mettre en place des structures ou des procédures de coordination ; et
- Exemples de fonctionnement des mécanismes de coordination interinstitutions.

**b) Suivi et évaluation**

- Rapports sur l'état de la mise en œuvre ou sur l'impact des stratégies, plans d'action et politiques de prévention de la corruption adoptés à l'échelle nationale ;

- Description des difficultés rencontrées dans l'élaboration, la collecte de données ou l'analyse des indicateurs pour évaluer la mise en œuvre des politiques pertinentes et leur impact sur la prévention et la détection de la corruption ;
- Rapports d'évaluation de l'impact et de l'efficacité des mesures prises pour prévenir et détecter la corruption ;
- Enquêtes publiques sur l'ampleur perçue et vécue de la corruption dans divers secteurs ; et
- Évaluations des risques dans les domaines ou secteurs particulièrement exposés à la corruption.

**3. Veuillez décrire les leçons tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies ou politiques de prévention de la corruption.**

Les États parties ou signataires sont encouragés à décrire les enseignements tirés dans les domaines suivants : a) l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies ou de politiques de prévention de la corruption ; et b) le suivi et l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des stratégies et des politiques de prévention de la corruption, y compris leurs effets réels ou perçus.

**4. Estimez-vous avoir besoin d'une assistance technique pour mettre pleinement en œuvre cette disposition ? Dans l'affirmative, de quelles formes d'assistance technique auriez-vous besoin ?**

Les États parties ou signataires sont encouragés à décrire toute assistance déjà reçue, avec indication des prestataires.